

Exemple de certificat de prévoyance avec aide à la lecture



Pensionskasse der C&A Gruppe

Personnel / Confidentiel

Madame
Melody Kuch
Strasse 1
6340 Baar

Contact:

Flavia Hufenus
pkca@kessler.ch
Tél. 044 387 87 72

Certificat de prévoyance au 01.04.2024

Données personnelles

1	Date de naissance	21.09.1965	N° personnel	1002647
	État civil	marié(e)	N° de sécurité sociale	756.0000.0000.02
	Date d'entrée	01.01.2020	Employeur	C&A Mode AG
	Âge réglementaire de la retraite	65		
	Date de la retraite	30.09.2030		
	Âge à la date de référence (ans / mois)	58 / 06		

Données de base

2	Salaire annuel avisé			93'314.00
	Déduction de coordination			-25'725.00
	Salaire annuel assuré		plan de base	62'475.00
			plan élargi 1	5'114.00

Financement / cotisations

	Taux de cotisation	par mois	par an	
3	Cotisation d'épargne employé/e	14.10% / 6.69%	762.60	9'151.20
	Cotisation risque employé/e	1.23% / 0.93%	68.00	816.00
	Cotisation d'épargne employeur	16.88% / 12.71%	933.00	11'196.00
	Cotisation risque employeur	1.47% / 1.77%	84.10	1'009.20

Evolution de l'avoir de vieillesse et prestation de sortie

4	Avoir de vieillesse au 01.01.2024	518'770.80
	Apports et retraits	0.00
	Intérêts 1.25%	1'621.15
	Bonification de vieillesse	5'032.90
	Avoir de vieillesse au 01.04.2024 (1)	525'424.85
	Montant minimum selon l'art. 17 de la LFLP au 01.04.2024 (2)	461'307.10
	Avoir de vieillesse LPP au 01.04.2024 (3)	283'745.80
	Prestation de sortie au 01.04.2024 (Maximum de (1), (2) ou (3))	525'424.85

	Avoir de vieillesse	Taux de conversion	Rente de vieillesse par an
<u>Prestations prévisionnelles de vieillesse</u>			
	Prestation de vieillesse à l'âge de la retraite de 65 ans a), b)	727'837.85	4.60 %
	Prestation de vieillesse à l'âge de la retraite de 65 ans (sans intérêts)	667'867.60	4.60 %
5	Prestation de vieillesse à l'âge de 64 ans a), b)	695'035.80	4.45 %
	Prestation de vieillesse à l'âge de 63 ans a), b)	662'708.40	4.35 %
	Prestation de vieillesse à l'âge de 62 ans a), b)	630'848.75	4.20 %
	Prestation de vieillesse à l'âge de 61 ans a), b)	599'449.85	4.10 %
	Prestation de vieillesse à l'âge de 60 ans a), b)	568'504.90	4.00 %
a) Taux d'intérêt 2024: 1.25%; b) Taux d'intérêt à partir de 2025: 1.50%			
La rente de vieillesse peut être perçue jusqu'à 100% sous forme de capital. Veuillez s.v.p. respecter les dispositions réglementaires et le délai de préavis.			
<u>Prestations en cas d'incapacité de gain</u>			
6	Rente annuelle d'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite		47'316.00
	Rente annuelle d'enfant d'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite		9'468.00
	Exonération des cotisations selon le règlement		
<u>Prestations en cas de décès avant la retraite</u>			
7	Rente annuelle de conjoint / partenaire		28'392.00
	Rente annuelle d'orphelin par enfant		9'468.00
	Capital en cas de décès garantie		93'314.00
	Capital en cas de décès supplémentaire		525'424.85
Le capital-décès supplémentaire est réduit par la contre-valeur d'autres prestations éventuelles de la caisse de pension. Pour ce faire, la contre-valeur des rentes est calculée selon les bases actuarielles en vigueur de la caisse de pension.			
<u>Rachat de prestations de prévoyance</u>			
8	Montant maximum des rachats		28'514.05
	Le montant des rachats indiqué est calculé provisoirement et fourni à titre indicatif. Avant le versement, veuillez s.v.p. vous adresser systématiquement à l'organisme compétent pour la prévoyance professionnelle, car des données détaillées sont nécessaires pour le calcul du potentiel effectif de rachat.		
<u>Informations complémentaires</u>			
9	Apport de libre passage (sans intérêts)		88'252.95
	Montant maximum disponible pour l'encouragement à la propriété du logement		311'779.90
	Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans		311'779.90

Voir aussi sur le site Internet de la caisse de pension du groupe C&A:
[www.pkca.ch/fr/Prestations de prévoyance](http://www.pkca.ch/fr/Prestations%20de%20pr%C3%A9voyance)

Tous les montants sont exprimés en CHF.

Sous réserve des dispositions du règlement. Le présent certificat remplace les éventuelles versions précédentes.

Etabli par Kessler Prévoyance SA pour le compte de l'institution de prévoyance.

Note d'information — certificat de prévoyance actuel

Informations générales

Le certificat de prévoyance est basé sur le règlement de prévoyance en vigueur et les plans de prévoyance.

Des explications relatives à votre certificat de prévoyance, accompagnés de références aux articles correspondants du règlement de prévoyance, sont disponibles ci-dessous.

Explications relatives au certificat de prévoyance 2024

- 1 **Données personnelles** Veuillez indiquer dès que possible les changements éventuels au service du personnel compétent. La notification de l'état civil en vigueur est notamment importante, car la Caisse de pension doit, entre autres, déterminer la prestation de sortie au moment du mariage. Pour les nouvelles admissions à partir de 2024, nous avons besoin de la confirmation de la pleine capacité de travail. Tant que cette confirmation n'est pas disponible, le certificat de prévoyance est considéré comme provisoire.
- 2 **Données de base** Les cotisations et prestations de prévoyance des employés sont basées sur le **salaires annuel assuré**. Celui-ci correspond généralement au salaire annuel AVS déclaré par votre employeur, déduction faite du montant de coordination. Avec la déduction de coordination, le salaire assuré est coordonné entre l'AVS et la Caisse de pension. Le montant de la déduction de coordination correspond à la rente de vieillesse AVS simple affectée au salaire annuel déterminant, sans toutefois dépasser les sept huitièmes de la rente de vieillesse AVS simple maximale. Les détails y afférents sont réglementés dans le régime de prévoyance. Le salaire assuré équivaut au moins au salaire assuré LPP tenant compte du bonus cible, si le salaire LPP est plus grand que le salaire assuré nous verrons apparaître une comparaison sur le certificat. De plus, nous pouvons également voir si l'assuré fait parti d'un plan élargie quel salaire est assuré dans ce plan. Si vous n'êtes pas employé(e) par C&A Mode SA, veuillez vous informer sur le calcul détaillé du salaire assuré dans le plan de prévoyance.
- 3 **Financement / cotisations** Les contributions d'épargne (employés et employeurs) sont calculées en pourcentage du salaire assuré et servent au financement de leur prévoyance vieillesse. Le pourcentage **est fonction de l'âge** et est identique pour les femmes et les hommes. La bonification annuelle de vieillesse est constituée des cotisations d'épargne des employés et des employeurs. Une cotisation de risque, qui est également calculée en pourcentage du salaire assuré, est prélevée au titre du financement des prestations versées en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès. Si l'assuré fait partie d'un plan élargi il verra sur sa fiche de taux de cotisations. Le premier étant la cotisation pour le plan de base et le second correspond à celui du plan élargi.
- 4 **Evolution de l'avoir de vieillesse et de la prestation de sortie**
 - 1) Grâce a des informations détaillées, il est possible de retracer l'évolution de l'avoir de vieillesse par rapport à l'année précédente. Le montant avoir de vieillesse au 01.01.2024 correspondent à la valeur au 31.12.2023, intérêts 4% inclus. Cette valeur a été communiqué par Libera.
 - 2) Lors de la sortie de la Caisse de pension, la personne assurée est habilitée à percevoir au moins les prestations d'entrée, intérêts compris, ainsi que les contributions personnelles versées au cours de la période de cotisation, majorées d'un supplément de 4 % par an à partir de l'âge de 20 ans (majoration maximale de 100 %).
 - 3) Avoir de vieillesse minimal, qui doit être accumulé dans le cadre du régime obligatoire de la LPP et verse au moment de la sortie.

Lors de la sortie, il est obligatoire, en vertu de la loi, d'effectuer un calcul comparatif. La prestation de sortie correspond au montant maximum de (1), (2) ou (3).

- 5 **Prestations prévisionnelles de vieillesse** L'**avoir de vieillesse** prévisionnel à l'**âge de la retraite** est basé sur l'avoir de vieillesse actuel et son extrapolation. Il est supposé que le salaire assuré restera inchangé jusqu'au départ à la retraite. Le taux d'intérêt projeté utilisé pour l'extrapolation est fonction du taux d'intérêt technique de la Fondation. Pour l'année d'assurance en cours, l'extrapolation est déterminée selon le taux d'intérêt en cours d'année fixé par le Conseil de fondation ; le conseil de fondation détermine le taux d'intérêt définitif en vigueur pour l'année en cours en fonction de la performance et de la situation financière de la Caisse de pension à la fin de chaque année.

Pour calculer la **rente de vieillesse** prévisionnelle, l'avoir de vieillesse extrapolé après le retrait du capital est multiplié au moyen du taux de conversion (exemple : pour un avoir de retraite s'élevant à 727'837.85 CHF, le taux de conversion de 4.60 % donne une rente de vieillesse annuelle de 33'492 CHF). La rente de vieillesse est payée à vie par la Caisse de pension. Les avoirs de vieillesse existants au moment du départ à la retraite peuvent être entièrement ou partiellement perçus sous forme de capital —> Art.17.1. Le retrait du capital doit être communiqué par écrit au moins quatre mois à l'avance et cosigné par le conjoint ou le partenaire enregistré.

Les prestations de vieillesse extrapolées lors de l'âge légal de départ à la retraite (65 ans) sont détaillées, de même qu'à des fins de comparaison à l'âge de 60 ans. Toutes les prestations de vieillesse prévisionnelles figurant sur le certificat de prévoyance peuvent, jusqu'au départ à la retraite, diverger considérablement des valeurs indiquées en raison de facteurs changeants tels que le salaire assuré, les intérêts et les modifications de la

réglementation. Afin de montrer notamment l'influence des taux d'intérêt, une projection a rage de la retraite à 65 ans avec un taux d'intérêt de 0 % est présentée à des fins de comparaison.

Les calculs ont exclusivement un but informatif et ne fondent **aucun** droit.

- 6 Prestations en cas d'incapacité de gain** Le droit à la rente d'invalidité est ajourné tant que l'entreprise continue à verser le salaire, ou qu'une prestation salariale de substitution (par ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents), représentant au moins 80% du salaire dont l'assuré est privé et qui a été cofinancée par l'entreprise pour au moins la moitié, continue à être versée à l'assuré —> Art. 21.5.

En cas **d'invalidité** (suite à une maladie ou à un accident), le droit à une **rente d'invalidité** et à une exonération de cotisations existe jusqu'à l'âge de la retraite. L'exonération de cotisations signifie que l'employé et son employeur n'ont plus à payer de cotisations. En principe, la rente d'invalidité s'élève à 70% du salaire assuré. Pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans (en formation jusqu'à 25 ans maximum), une **rente d'enfant invalide est due**. En principe, cette rente s'élève à 14% du salaire assuré.

Au moment du départ à la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la **rente de vieillesse**. La rente de vieillesse est calculée sur la base des avoirs de vieillesse disponibles à l'âge de la retraite, qui sont poursuivis avec les cotisations d'épargne conformément à l'exonération des cotisations et sur la base du taux de conversion en vigueur à l'âge de la retraite.

- 7 Prestations en cas de décès avant la retraite** En cas de décès, une rente pour le conjoint ou le partenaire enregistré est due. En principe, cette rente s'élève à 42% du salaire assuré. La personne assurée, qui n'est pas mariée ou qui ne vit pas dans le cadre d'un partenariat enregistré, peut, de son vivant, faire valoir une **rente de partenaire** pour le/la partenaire survivant(e). À cette fin, un capital-décès est dû, correspondant à 100 % du salaire annuel déclaré.

Le capital-décès supplémentaire est réduit par la contre-valeur d'autres prestations éventuelles de la caisse de pension. Pour ce faire, la contre-valeur des rentes est calculée selon les bases actuarielles en vigueur de la caisse de pension. **L'éligibilité** est indépendante du droit successoral. L'assuré peut, par communication écrite à la caisse de pension définir librement les droits des différents bénéficiaires d'un même groupe ainsi que leurs parts respectives du capital-décès. La déclaration doit être en possession de la caisse de pension du vivant de l'affilié —> Art. 26.4.

Les formulaires correspondants pour déclarer le/la partenaire peuvent être obtenus auprès du service administratif de la Caisse de pension.

Pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans (en formation jusqu'à 25 ans maximum), une **rente d'orphelin** est due. En principe, cette rente s'élève à 14% du salaire assuré.

Les prestations en cas de décès après la retraite : La rente pour le conjoint ou le partenaire enregistré s'élève à 60% de la rente de vieillesse. La rente d'enfant de retraité et la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse.

- 8 Rachat de prestations de prévoyance** Le montant de rachat indiqué est calculé à titre provisoire et ne représente qu'une valeur indicative. Notre calcul du potentiel de rachat effectif exige des informations détaillées. Dans tous les cas, une offre d'achat est nécessaire pour le rachat dans la caisse de pension. Le montant du rachat est crédité sur le compte de vieillesse, la revendication d'un abattement fiscal des montants de rachat volontaires incombant à la personne assurée. Pour faire valoir un abattement fiscal, la Caisse de pension délivre à l'assuré un certificat pour l'administration fiscale —> Art. 12.

- 9 Informations complémentaires** Identification du montant des apports et retraits dans la prévoyance - la personne assurée peut vérifier grâce à cet élément si tous les avoirs versés sont pris en compte. Lors de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins, l'assuré a la possibilité d'acquérir l'avoir de vieillesse existant ; des restrictions supplémentaires s'appliquent pour les retraits à partir de 50 ans —> Art 39.3.